

disant au commencement.....ne peut faire commerce avant, et plus loin.....les délais pour ce faire.....sont les mêmes que ceux réglés pour les sociétés commerciales.....Ils tranchèrent la difficulté en supprimant la mention du délai quant aux cas futurs. Ne sortaient-ils pas de leurs attributions, en changeant ainsi l'effet de la résolution ? N'usurpaient-ils pas le rôle des tribunaux, qui seuls doivent interpréter ?

Si sous ce rapport il y avait un intéressant point de droit à débattre sous l'ancien Code de procédure, (1) la question est finalement résolue depuis que cette partie de l'art. 981 a été, par le statut de 1897, 60 V., ch. 49, s. 13, renvoyée aux S. R. Q., art. 5502a. Il y est dit positivement, par le législateur lui-même, sans mention de délai, que la femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir déposé la déclaration ordonnée.

Dans la cause de *Devin vs. Vaudrey*, C. S., Montréal, 18 mai 1889, Taschereau. J., M. L. R., 5 C. S., p. 112, il a été jugé que la déclaration exigée par l'art. 981 doit être faite sans délai. Ce jugement a été confirmé en revision, Montréal, 30 novembre 1889, Johnson, Gill (dissident) et Wurtelle. JJ., 18 R. L., p. 600, cette cour déclarant que la femme qui fait commerce n'a pas, sous les dispositions de cet article, soixante jours pour remettre la déclaration.

Il reste à examiner si toute femme mariée commerçante est tenue de faire cette déclaration.

Le nouvel article 5502a des S. R. Q., comme d'ailleurs l'art. 981 de l'ancien Code de procédure civile, n'y oblige que la femme séparée de biens. Mais que la femme soit séparée de biens par contrat de mariage ou en justice, l'article est également applicable ; il l'est aussi dans le cas de séparation de corps, puisque cette séparation emporte celle de biens.

Il est à remarquer que la femme séparée qui, sans déclaration, ferait affaires sous une raison sociale autre que son nom, se trouverait exposée à une double condamnation, péchant contre deux dispositions distinctes, quoiqu'imposant chacune une pénalité du même montant. Il a été ainsi jugé dans *Devin vs Vaudrey*, cas où la défenderesse faisait affaires sous la raison de " Victor Ollivon & Cie."

(1) Le même point peut se soulever quant au Code civil, dont certains amendements ne sont pas conformes aux résolutions sur lesquelles ils sont fondés.